



Conseil statutaire

Étude statutaire

Temps partiel thérapeutique

Juin 2025

Mise à jour de juin 2025



Le temps partiel thérapeutique se distingue du temps partiel de droit commun sur deux points : ses conditions d'octroi et de renouvellement et ses modalités de rémunération.

Décret n°2004-777 du 29.07.2004

Circulaire NOR : CPAF1807455C du 15 mai 2018

Cette modalité particulière d'organisation du temps de travail est destinée à permettre à un agent de continuer à exercer une activité professionnelle malgré une incapacité temporaire et partielle de travail du fait de son état de santé.

CAA Nancy du 26.03.2019 n°17NC01480

Table des matières

Temps partiel thérapeutique	1
I- Les agents bénéficiaires et les quotités envisageables	3
A – Les agents bénéficiaires	3
B- Les quotités envisageables.....	3
II- La procédure d’octroi du temps partiel thérapeutique	4
Procédure pour les fonctionnaires relevant du régime spécial	4
• Demande initiale.....	4
• Durée de l’autorisation	4
• Décision d’octroi.....	4
• La reconstitution des droits à temps partiel thérapeutique pour les fonctionnaires relevant du régime spécial.....	7
• La modification des conditions d’exercice en cours de période ou la fin anticipée du temps partiel thérapeutique	8
Procédure applicable aux agents relevant du régime général	8
• Demande initiale.....	8
• Décision d’octroi et durée de l’autorisation	8
• La reconstitution des droits à temps partiel thérapeutique pour les agents relevant du régime général	9
• La modification des conditions d’exercice en cours de période ou la fin anticipée du temps partiel thérapeutique	9
IV- La gestion des agents à temps partiel thérapeutique	10
L’organisation du temps partiel	10
La carrière	10
La rémunération	11
Les heures complémentaires et supplémentaires	11
La formation.....	11
Les congés	12
• Les congés annuels.....	12
• Les jours de RTT	12
• Les jours inscrits sur le compte épargne temps	12
• Les congés d’adoption, de maternité, paternité et d’accueil de l’enfant.....	13
• Les congés pour raison de santé	13
• L’exercice d’une activité pendant le temps partiel.....	13
V- L’issue du temps partiel thérapeutique	14

I- Les agents bénéficiaires et les quotités envisageables

Le temps partiel thérapeutique peut être octroyé lorsque l'exercice des fonctions à temps partiel permet :

- Soit le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et que cet exercice est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ;
- Soit à l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Code général de la fonction publique – Art L823-1

Code de la sécurité sociale – Art L323-3

A – Les agents bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'un temps partiel thérapeutique :

- **Les fonctionnaires titulaires en activité ou détachés** et **les fonctionnaires stagiaires** en activité relevant du régime spécial (durée totale hebdomadaire de travail égale ou supérieure à 28 heures) ou du régime général (durée du travail hebdomadaire de travail inférieure à 28h) ;

Code général de la fonction publique – Art L823-1

Code général de la fonction publique – Art L513-3

Décret 91-298 du 20.03.1991 – Art 34-1

Exception : sont exclus du bénéfice du temps partiel thérapeutique les fonctionnaires stagiaires dont le stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation.

Décret 92-1194 du 04.11.1994 – Art 7-1

- **Les contractuels de droit public.**

Décret 88-145 du 15.02.1988 – Art 9-1

B- Les quotités envisageables

Qu'il s'agisse des fonctionnaires ou des agents contractuels, les quotités envisageables sont les suivantes :

50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service hebdomadaire que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Décret 87-602 du 30.07.1987 – Art 13-1

Décret 88-145 du 15.02.1988 – Art 9-1

Remarque



Lorsque l'agent occupe plusieurs emplois dans plusieurs collectivités, la quotité de temps de travail fixée dans l'autorisation est répartie entre les différents emplois occupés. En cas de désaccord sur cette répartition, la quotité de temps de travail retenue dans l'autorisation est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé.

EXEMPLE

Un agent est à TPT 60% et occupe deux emplois :

- 16/35^{ème} dans une collectivité A
- 10/35^{ème} dans une collectivité B.

Il peut :

Effectuer 9,6 h dans la collectivité A et 6 h dans la collectivité B (TPT 60% dans chacun des emplois occupés) ou effectuer, par exemple, en cas d'accord des 2 employeurs, 7,8 h dans la collectivité A et 7,8 h dans la collectivité B.

II- La procédure d'octroi du temps partiel thérapeutique

Procédure pour les fonctionnaires relevant du régime spécial

- **Demande initiale**

Le fonctionnaire transmet une **demande** d'exercice des fonctions à temps partiel thérapeutique.

Cette demande est accompagnée d'un **certificat médical** qui mentionne **la quotité de temps de travail, la durée et les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel thérapeutique**.

Décret 87-602 du 30.07.1987 – Art. 13-1

Remarque



Le temps partiel thérapeutique était auparavant limité à un an par **pathologie** présentée par le fonctionnaire, mais aussi selon **l'origine professionnelle ou non de l'affection**.

Il n'y a désormais plus de distinction selon l'origine de la maladie, professionnelle ou non professionnelle, ou selon la pathologie.

Ancien article 57 de la loi 84-53 du 26.01.1984

FAQ sur le temps partiel thérapeutique de la DGAFP

Le renouvellement de la demande s'effectue selon les mêmes formalités que l'octroi initial.

- **Durée de l'autorisation**

Le service accompli au titre du temps partiel thérapeutique peut être exercé de manière continue ou discontinue pour une période dont la durée totale peut atteindre un an au maximum.

L'autorisation est accordée et, le cas échéant, renouvelée par **période de un à trois mois**.

Code général de la fonction publique – Art L823-5

Décret 87-602 du 30.07.1987 – Art 13-2

Remarque



Si la période minimale est de un mois, aucune disposition ne fait obstacle à l'octroi d'un temps partiel pour raison thérapeutique d'une durée intermédiaire entre un et trois mois.

FAQ sur le temps partiel thérapeutique de la DGAFP

- **Décision d'octroi**

L'octroi du temps partiel thérapeutique donnera lieu à la prise d'un **arrêté** par la collectivité.

📖 Se référer aux modèles d'actes relatifs au temps partiel (octroi initial et renouvellement).

Le temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas être inférieur au mi-temps.

Code général de la fonction publique – Art 823-3

Remarque



Lorsqu'un fonctionnaire à temps non complet effectue un temps partiel, la quotité de travail doit être calculée sur la durée du travail prévue en rapport avec son emploi à temps non complet (il n'y a pas de conversion à opérer par rapport à un emploi à temps complet), sans pouvoir être inférieure à 50 % de la durée du travail prévue par son emploi à temps non complet.

QE 634 02.01.2003

Remarque



Une collectivité ne peut s'opposer à une demande de temps partiel thérapeutique. Celui-ci est en effet de droit dès lors que le fonctionnaire dispose d'un certificat médical qui le prescrit et que le conseil médical ne s'est pas prononcé contre entraînant le rejet de la demande par l'administration.

Par ailleurs, l'autorité territoriale est chargée de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité.

Décret 85-603 – Art 2-1

CE 444568 du 24.06.2022

FAQ sur le temps partiel thérapeutique de la DGAFP

Il ne semble pas non plus que l'employeur puisse imposer les modalités d'organisation du TPT dans la mesure où il s'agit d'une préconisation médicale en lien avec l'état de santé de l'agent.

Code général de la fonction publique - Art. L 823-1

Une décision de refus du temps partiel thérapeutique ne peut pas être fondée sur les nécessités de service compte tenu du motif du temps partiel (motif médical relatif à l'état de santé de l'agent).

Le placement à temps partiel thérapeutique met fin au régime de travail à temps partiel antérieurement accordé.

CE 340829 du 12.03.2012

Circulaire NOR : CPAF1807455C du 15 mai 2018

Le temps partiel commence à courir à réception de la demande complète par l'administration, sauf s'il est demandé :

- au moment d'une réintégration à l'expiration des droits à congés pour raison de santé,
- à l'issue d'une période de congé de longue maladie ou congé de longue durée lorsque l'agent exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ou lorsqu'il a fait l'objet d'un congé de longue maladie (CLM) ou d'un congé de longue durée (CLD) d'office,
- à l'issue d'une période de disponibilité pour raison de santé.

Dans ces situations, la décision est prise par l'administration après avis rendu par le conseil médical, avec effet au jour de la reprise effective de l'agent.

En effet, l'agent ne pouvant pas reprendre sans avis du conseil médical, le conseil médical se prononce alors à la fois sur la reprise et la demande de temps partiel thérapeutique.

Décret n°87-602 du 30.07.1987 – Art. 5 et 13-2

A la fin d'une période de temps partiel thérapeutique, le fonctionnaire peut reprendre ses fonctions à temps plein, sans requérir au préalable l'avis du médecin agréé ou du conseil médical.

Compétence du médecin agréé dans le cadre de la procédure de temps partiel thérapeutique

L'autorité territoriale peut faire procéder à un examen, à tout moment, par un médecin agréé.

Par ailleurs, la prolongation du temps partiel thérapeutique au-delà d'une période totale de 3 mois, implique de faire procéder sans délai à une expertise par un médecin agréé qui se prononce au regard de la justification médicale de la quotité de travail et de la durée demandées.

L'agent est tenu de se soumettre à cet examen médical sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.

Décret 87-602 du 30.07.1987 – Art. 13-3 et 13-4

Le coût de la visite médicale effectuée par le médecin agréé est pris en charge par l'employeur.

Remarque



La convocation à une expertise auprès d'un médecin agréé est assimilée à un ordre de mission : l'agent, qui effectue une telle visite, est ainsi considéré comme en mission. Par conséquent, le temps consacré à une visite médicale auprès d'un médecin agréé constitue du temps de travail effectif et donne lieu à un repos compensateur, lorsque la visite est organisée en dehors du temps de service.

Décret n°2006-781 du 07.07.2006 – Art. 2

Décret n°2000-815 du 25.08.2000 – Art. 2

De même, il semble, sous réserve du contrôle du juge, que le temps de trajet pour se rendre à une visite organisée auprès d'un médecin agréé doit être pris en compte comme du temps de travail effectif et donner lieu à récupération, s'il est effectué en dehors des heures de service.

Pour rappel, le temps de service effectif « s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ».

Décret n°2000-815 du 25.08.2000 – Art. 2

CE, 13 décembre 2010, n°331658

CAA Bordeaux, 17 juillet 2018, n°16BX02430, 16BX02431, 16BX02441, 16BX02442

Si l'agent refuse de se soumettre à cet examen, la seule conséquence est l'interruption de l'autorisation de travail à temps partiel thérapeutique. Aucune sanction disciplinaire ni aucune conséquence financière ne pourra être prononcée à son égard.

Décret 87-602 du 30.07.1987 – Art. 13-4

Le conseil médical en formation restreinte peut être saisi pour avis, soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé, en cas de contestation des conclusions du médecin agréé.

Décret 87-602 du 30.07.1987 – Art. 5

Compétence du médecin du travail dans le cadre de la procédure de temps partiel thérapeutique

Le médecin de prévention est informé des demandes de temps partiel thérapeutique ainsi que des autorisations accordées. Son rôle se limite à cette information, l'octroi d'un temps partiel thérapeutique n'étant pas subordonné à son avis.

Décret 87-602 du 30.07.1987 – Art. 13-8

Toutefois, il demeure compétent pour proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents.

Ainsi, l'avis du médecin du travail pourrait être sollicité notamment sur les modalités d'exercice du temps partiel thérapeutique compte tenu de l'état de santé de l'agent et des missions afférentes à l'emploi occupé par celui-ci.

Décret 85-603 du 10.06.1985 – Art. 24

- **La reconstitution des droits à temps partiel thérapeutique pour les fonctionnaires relevant du régime spécial**

Au terme de ses droits à exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique, le fonctionnaire peut bénéficier d'une nouvelle autorisation, au même titre, à l'issue d'un délai minimal d'un an.

Ainsi, dès lors qu'il s'est passé un an entier continu depuis la fin de la dernière période de temps partiel thérapeutique accordée, le fonctionnaire peut bénéficier d'une nouvelle autorisation.

Code général de la fonction publique - Art. L 823-6

Lorsqu'un agent bénéficie de plusieurs périodes discontinues de temps partiel thérapeutique, la durée totale d'un an de temps partiel thérapeutique est atteinte lorsque le total de ces périodes de temps partiel thérapeutique atteint 12 mois.

FAQ DGAP sur le temps partiel thérapeutique

Pour le calcul du délai d'un an permettant de bénéficier d'une nouvelle autorisation, seules sont prises en compte les périodes effectuées dans les positions d'activité et de détachement.

Décret 87-602 du 30.07.1987 – Art. 13-13

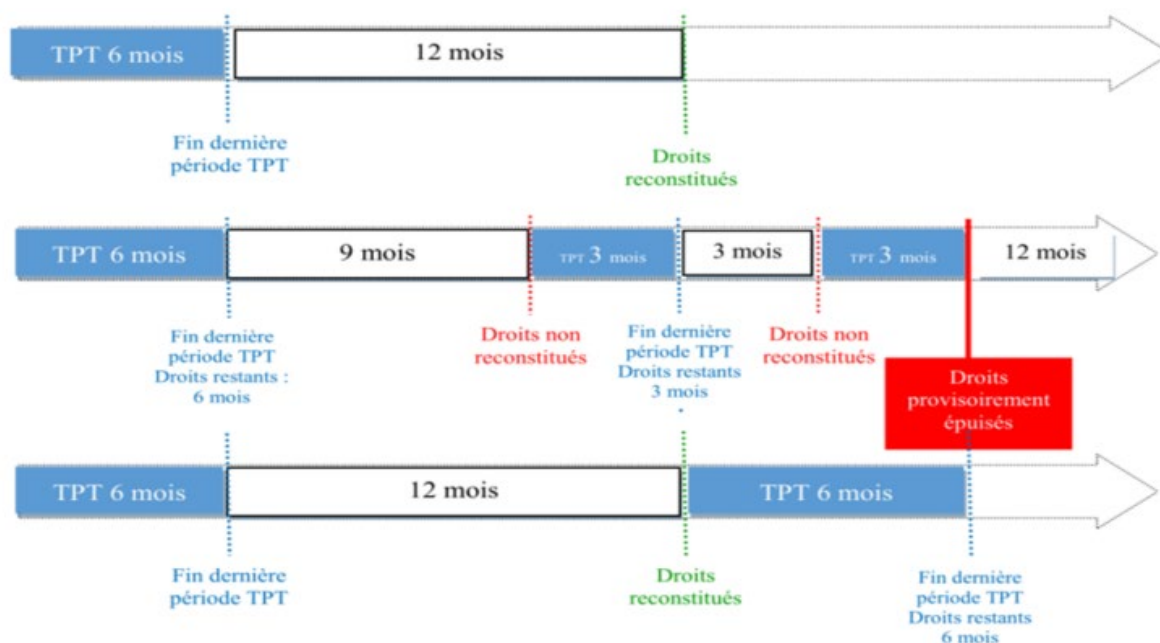
EXEMPLE

Un agent en congé pour raison de santé (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, fractionné ou non fractionné) ou en Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) « crée » du droit à temps partiel thérapeutique.

En revanche, un agent en disponibilité ou en congé parental ne « crée » pas de droit à temps partiel thérapeutique

FAQ DGAP sur le temps partiel thérapeutique

Exemples d'enchaînements de situations :



FAQ DGAP sur le temps partiel thérapeutique

- **La modification des conditions d'exercice en cours de période ou la fin anticipée du temps partiel thérapeutique**

Sur **demande** de l'agent **accompagnée d'un nouveau certificat médical**, l'autorité territoriale peut, avant l'expiration de la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique dont celui-ci bénéficie, **modifier la quotité de travail** ou **mettre un terme anticipé** à la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique.

Décret 87-602 du 30.07.1987 – Art. 13-7

Procédure applicable aux agents relevant du régime général

Rappel



Les agents qui relèvent du régime général sont :

- Soit des fonctionnaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires,
- Soit des agents contractuels de droit public.

Si un agent occupe plusieurs emplois dans plusieurs collectivités ou établissements publics, la quotité de temps de travail fixée dans l'autorisation est répartie entre les différents emplois occupés (voir exemple dans la partie 1 B. relative aux quotités envisageables).

- **Demande initiale**

Afin de bénéficier d'un temps partiel thérapeutique, l'agent doit :

- Adresser une demande d'autorisation accompagnée d'un certificat médical qui mentionne la quotité de temps de travail, la durée et les modalités d'exercice des fonctions,
- Remplir les conditions prévues par le code de la sécurité sociale pour en bénéficier (article L323-3).

Décret 91-298 du 20.03.1991 – Art. 34-1

Décret 88-145 du 15.02.1988 – Art. 9-1

Il appartient à la CPAM d'apprécier si les conditions d'octroi du temps partiel thérapeutique sont réunies.

Le renouvellement de la demande s'effectue selon les mêmes formalités que l'octroi initial.

- **Décision d'octroi et durée de l'autorisation**

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique est accordée et, le cas échéant, renouvelée par **période de un à trois mois dans la limite d'une année**.

Décret 87-602 du 30.07.1987 – Art. 13-2

Pour les fonctionnaires, le temps partiel thérapeutique est accordé par arrêté. Pour les agents contractuels, à défaut de précision dans les textes, il peut être formalisé par un avenant au contrat, un arrêté ou une décision notifiée par courrier recommandé. Chaque collectivité détermine la modalité la plus appropriée.

Le temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas être inférieur au mi-temps.

Code général de la fonction publique – Art. L823-3

Remarque



Lorsqu'un agent à temps non complet effectue un temps partiel, la quotité de travail doit être calculée sur la durée du travail prévue en rapport avec son emploi à temps non complet (il n'y a pas de conversion à opérer par rapport à un emploi à temps complet), sans pouvoir être inférieur à 50 % de la durée du travail prévue par son emploi à temps non complet.

QE 634 02.01.2003

Remarque



Les dispositions permettant à l'autorité territoriale de faire procéder à l'examen de l'agent par un médecin agréé ne sont pas applicables concernant les agents contractuels.

Décret 88-145 du 15.02.1988 – Art. 9-1

Décret 87-602 du 30.07.1987 – Art 13-3 et 13-4

Les dispositions permettant à l'autorité territoriale de faire procéder à l'examen de l'agent par un médecin agréé ne sont pas applicables concernant les agents contractuels.

Décret 88-145 du 15.02.1988 – Art. 9-1

Décret 87-602 du 30.07.1987 – Art 13-3 et 13-4

- **La reconstitution des droits à temps partiel thérapeutique pour les agents relevant du régime général**

Les dispositions de l'article 13-13 du décret 87-602 du 30.07.1987 qui prévoient les **modalités de reconstitution des droits à temps partiel thérapeutique** ne sont pas applicables aux agents qui relèvent du régime général.

En effet, aucun renvoi n'est effectué par le décret n°91-298 et le décret n°88-145.

Décret n°91-298 du 20.03.1991 - Art 34-1

Décret n°88-145 du 15.02.1988 - Art 9-1

Le Code de la sécurité sociale prévoit que la durée maximale durant laquelle, en cas de reprise du travail, l'indemnité journalière (IJSS) peut être maintenue par la CPAM ne peut excéder d'un an le délai de trois ans prévu en cas d'affection de longue durée.

Toutefois, si la CPAM peut verser des indemnités journalières pendant plus d'un an à un agent ayant repris à temps partiel thérapeutique, il n'est statutairement pas possible de bénéficier d'un temps partiel thérapeutique pendant plus d'un an.

Aussi, dans cette situation, l'agent sera placé en temps partiel sur autorisation et percevra les IJSS de la CPAM si celle-ci continue de les verser.

- **La modification des conditions d'exercice en cours de période ou la fin anticipée du temps partiel thérapeutique**

Sur **demande** de l'agent **accompagnée d'un nouveau certificat médical**, l'autorité territoriale peut, avant l'expiration de la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique dont celui-ci bénéficie, **modifier la quotité de travail** ou **mettre un terme anticipé** à la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique.

Décret 87-602 du 30.07.1987 – Art 13-7

Décret 91-298 du 20.03.1991 - Art 34-1

Décret 88-145 du 15.02.1988 - Art 9-1

IV- La gestion des agents à temps partiel thérapeutique

L'organisation du temps partiel

Le temps partiel peut être organisé dans un **cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou trimestriel**.

- S'il est organisé dans un cadre quotidien, le service est réduit chaque jour.
- S'il est organisé dans un cadre hebdomadaire, le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit.
- S'il est organisé dans un cadre mensuel, la durée de travail est répartie de manière inégale entre les différentes semaines du mois, avec éventuellement des semaines à temps plein et des semaines non travaillées.
- S'il est organisé dans un cadre trimestriel, la durée de travail est répartie de manière inégale sur les trois mois de temps partiel thérapeutique.

Remarque



Dans la mesure où le temps partiel thérapeutique est une modalité de maintien ou de retour à l'emploi, il convient de se référer aux modalités d'organisation du temps partiel thérapeutique préconisées par le médecin en lien avec l'état de santé de l'agent.

Rappel sur la conversion de la quotité en heure de travail (proratisation effectuée au regard des 1 607 heures – article 1 décret n°2000-815 du 25.08.2000) :

Quotité de travail	Durée annuelle
90 %	1 446 heures 18 minutes
80 %	1 285 heures 36 minutes
70 %	1 124 heures 54 minutes
60 %	964 heures 12 minutes
50 %	803 heures 30 minutes

EXEMPLE

Dans le cas où les obligations de service sont réparties de manière égale sur cinq jours de la semaine :

- Une journée d'absence (ou deux demi-journées) équivaudra à un temps partiel 80 %,
- Deux journées équivaudront à un temps partiel 60 %.

La carrière

Les périodes à temps partiel thérapeutique sont considérées comme du temps plein s'agissant de :

- La détermination des droits à **l'avancement d'échelon** et de **grade**,

Code général de la fonction publique – Art. L612-4

FAQ sur le temps partiel thérapeutique de la DGAFP

- La **constitution et la liquidation des droits à la retraite**. Le fonctionnaire cotise pendant son temps partiel thérapeutique sur son plein traitement.

QE 17588 du 21.09.1998

Remarque



Lorsque l'agent dispose d'un contrat à durée déterminée, l'autorisation de temps partiel thérapeutique ne peut être attribuée au-delà de la période d'engagement restant à courir.

La rémunération

Un fonctionnaire relevant du régime spécial (CNRACL) à temps partiel thérapeutique perçoit :

- L'intégralité de son traitement, et, s'il y ouvre droit, le supplément familial de traitement, l'indemnité de résidence et la NBI,
- Ses primes et indemnités calculées au prorata de la durée effective de service sauf si une délibération prévoit leur maintien en totalité.

En effet, les agents de l'Etat placés en temps partiel thérapeutique bénéficient du maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement, c'est-à-dire de la totalité des primes.

Compte tenu de la portée du principe de parité, les collectivités territoriales peuvent prévoir, par délibération, le maintien de la totalité du régime indemnitaire des agents à temps partiel thérapeutique.

Code général de la fonction publique – Art. L. 823-4

Décret 2010-997 du 26.08.2010 – Art. 1

CE du 22.11. 2021 n° 448779 (principe de parité)

Un fonctionnaire relevant du régime général (IRCANTEC) / un agent contractuel à temps partiel thérapeutique perçoit :

- Son traitement calculé au prorata de la durée effective de service,
- S'il y ouvre droit, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement calculés au prorata de la durée effective de service, (la NBI pour les fonctionnaires uniquement),
- Ses primes et indemnités calculées au prorata de la durée effective de service

Il percevra également, en complément, de la part de la caisse primaire d'assurance maladie, des indemnités journalières. Il n'y a pas de subrogation dans ce cas car les indemnités journalières viennent en complément de la rémunération versée et non en déduction.

Décret 88-145 du 15.02.1988 – Art. 9-1

Décret 91-298 du 20.03.1991 – Art. 34-1 et 35

Code de la sécurité sociale – Art. R323-3

Les heures complémentaires et supplémentaires

Il est **interdit** pour un agent (du régime spécial ou du régime général) qui effectue ses fonctions à temps partiel thérapeutique d'effectuer des heures complémentaires et supplémentaires.

Décret 87-602 du 30.07.1987 – art 13-9

Décret 88-145 du 15.02.1988 – Art. 9-1

Décret 91-298 du 20.03.1991 – Art. 34-1

La formation

Les agents peuvent être autorisés à suivre une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel sous réserve :

- Que l'agent en fasse la demande,
- S'il justifie sa demande par un certificat médical attestant que le suivi de cette formation est compatible avec son état de santé.

EXEMPLE

L'agent bénéficie d'une formation de perfectionnement le lundi, mardi et mercredi toute la journée alors qu'il ne travaille que les matins du fait de son temps partiel thérapeutique.

Pendant cette formation, l'autorisation d'accomplir son service à temps partiel pour raison thérapeutique est suspendue et l'agent est rétabli à temps plein.

Décret 87-602 du 30.07.1987 – Art. 13-12

Décret 88-145 du 15.02.1988 – Art. 9-1

Décret 91-298 du 20.03.1991 – Art. 34-1

 Pour plus d'informations, voir l'étude relative à la formation professionnelle des agents publics territoriaux.

Les congés

• Les congés annuels

Les droits à congé annuel d'un agent à temps partiel thérapeutique sont **assimilables** à ceux d'un fonctionnaire effectuant un service à temps partiel sur autorisation.

Décret 87-602 du 30.07.1987 – Art. 13-11

QE 29671 du 23.03.2004 JO AN

Décret 2004-777 du 29.7.2004- Art. 9

Décret 85-1250 du 26.11.85 – Art. 1

Décret 88-145 du 15.02.1988 – Art. 9-1

Décret 91-298 du 20.03.1991 – Art. 34-1

 Pour plus d'informations, voir l'étude relative aux congés annuels.

• Les jours de RTT

Les jours accordés au titre de la réduction du temps de travail d'un agent à temps partiel thérapeutique sont **assimilables** à ceux d'un fonctionnaire effectuant un service à temps partiel sur autorisation.

Ils font l'objet d'une **proratisation** en fonction de la durée de service à temps partiel.

EXEMPLE

Un fonctionnaire travaillant 37h par semaine (ouvrant droit à 12 RTT) qui est placé en temps partiel thérapeutique à 50% pendant 1 an, effectuera 18h30 par semaine et bénéficiera de 6 RTT.

Décret 87-602 du 30.07.1987 – Art. 13-11

Décret 88-145 du 15.02.1988 – Art. 9-1

Décret 91-298 du 20.03.1991 – Art. 34-1

Guide du temps partiel dans la fonction publique de l'État du 14.5.2004

• Les jours inscrits sur le compte épargne temps

Pour des agents à temps partiel thérapeutique, par analogie avec le régime des congés annuels, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an sur le compte épargne temps (CET) ainsi que la durée minimum des congés annuels devant avoir été pris sont **proratisés** en fonction de la quotité de travail effectuée.

Guide de mise en œuvre du CET dans la fonction publique de l'État

Arrêté du 28.07.2004 – Art. 5 (ministère de l'éducation nationale)

Arrêté du 18.07.2003 – Art. 4 (ministère de la jeunesse et des sports)

Un agent à temps partiel ayant consommé au minimum l'équivalent de 4 fois ses obligations hebdomadaires de service en congés annuels est ainsi autorisé à épargner l'ensemble de ses autres jours de CA.

Décret 2002-634 du 29.04.2002 - Art. 3

Décret 2004-878 du 26.08.2004 - Art. 3

Note de service SG/SRH/SDDPRS/N2009-1244 du 12.11.2009

- **Les congés d'adoption, de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant**

Ces congés **interrompent** la période en cours de service à temps partiel pour raison thérapeutique.

Décret 87-602 du 30.07.1987 – Art. 13-7

Décret 88-145 du 15.02.1988 – Art. 9-1

Décret 91-298 du 20.03.1991 – Art. 34-1

- **Les congés pour raison de santé**

Ces congés **n'interrompent pas automatiquement** la période en cours de service à temps partiel pour raison thérapeutique.

Si l'agent **se trouve depuis plus de 30 jours** en congé pour raison de santé ou en CITIS, il peut demander à mettre un terme anticipé à la période de temps partiel thérapeutique.

Décret 87-602 du 30.07.1987 – Art. 13-7

Décret 88-145 du 15.02.1988 – Art. 9-1

Décret 91-298 du 20.03.1991 – Art. 34-1

- **L'exercice d'une activité pendant le temps partiel**

L'exercice d'une activité accessoire

Aucune disposition statutaire n'interdit l'exercice d'une activité accessoire pendant le temps partiel thérapeutique.

Toutefois, l'activité accessoire doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent, elle ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal du service. L'autorité hiérarchique peut s'opposer à un cumul d'activités ou à sa poursuite si l'intérêt du service le justifie.

Code général de la fonction publique – Art. R123-2

Par ailleurs, l'activité accessoire ne doit pas aller à l'encontre de l'objet du temps partiel thérapeutique / remettre en question le bénéfice du temps partiel thérapeutique d'autant que la réalisation d'heures supplémentaires/complémentaires est interdit.

Sur ce point, il est conseillé de disposer d'un avis médical favorable.

L'exercice d'un temps partiel pour création ou reprise d'entreprise

Il n'est pas possible pour un agent de bénéficier concomitamment d'un temps partiel pour création d'entreprise et d'un temps partiel thérapeutique.

En effet, le temps partiel thérapeutique s'inscrit dans une logique de maintien ou de retour dans l'emploi.

Code général de la fonction publique – Art. 823-1

Ces deux dispositifs ne peuvent donc se cumuler.

CE 340829 du 12.03.2012

Dans l'hypothèse où l'agent souhaiterait créer ou reprendre une entreprise avant la fin de l'autorisation de la période à temps partiel thérapeutique, il est conseillé de demander un certificat médical énonçant que l'agent pourrait reprendre à temps plein (article 13-7 décret 87-602), et de suivre ensuite la procédure relative au temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise (article L123-8 du CGFP).

V- L'issue du temps partiel thérapeutique

A l'issue d'une période d'autorisation d'exercice à temps partiel thérapeutique, l'agent reprend son service à temps plein, le cas échéant, en télétravail.

Décret 2016-151 – Art. 4

Rappel



A la fin d'une période de temps partiel thérapeutique, l'agent peut reprendre ses fonctions à temps plein, sans requérir au préalable l'avis du médecin agréé ou du conseil médical.

Dans le cas où l'agent ne peut pas reprendre ses fonctions à temps plein :

- Il peut faire une demande de prolongation du temps partiel thérapeutique dans les conditions évoquées ci-dessus,
- S'il a épuisé ses droits à temps partiel thérapeutique, il peut solliciter un temps partiel sur autorisation ou de droit dans les conditions prévues par le décret n°2004-777 du 29.07.2004,

 Pour plus d'informations, voir l'étude relative au temps partiel.

- Il peut bénéficier d'un congé de maladie sur présentation d'un certificat médical s'il n'a pas épuisé ses droits à ce titre,
- Il peut obtenir un aménagement ou un changement de poste si les nécessités du service ne permettent pas d'aménager ses conditions de travail.

Décret 85-1054 du 30.09.1985 - Art. 1 (fonctionnaires uniquement)

- Il peut bénéficier d'un reclassement pour inaptitude physique s'il est inapte à l'exercice des fonctions de son grade / de son emploi.